

Programme d'actions régional « nitrates » Nouvelle-Aquitaine

Mesure 9 : Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air

Les mesures du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 sont d'application immédiate.

Toutefois, vous pouvez bénéficier d'un délai pour la mise en œuvre de certaines dispositions relatives aux **parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air**, dans les conditions suivantes :

- Sur les parcours d'élevage situés :
 - o Dans toutes les zones vulnérables des départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Vienne et Haute-Vienne ;
 - o Dans les zones vulnérables, désignées pour la première fois en 2018, des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques ;
- Et si vous vous signalez auprès de votre DDT **avant le 31 décembre 2018 en complétant et signant** le formulaire ci-joint, valant demande d'un délai de mise en œuvre.

Sans signalement de votre part, vous êtes supposé être en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Ce formulaire vous permettra de bénéficier d'un délai **jusqu'au 1^{er} septembre 2019** pour effectuer les aménagements nécessaires sur les exigences suivantes :

✓ Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau (désignés dans l'arrêté relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en vigueur), de :

- au moins 10 mètres pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré,
- au moins 20 mètres pour les élevages de palmipèdes,
- au moins 35 mètres pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 200 mètres par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

✓ Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 mètres sont mis en place.

✓ Les aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures aux bâtiments sont aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 35 mètres des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.